

Part. Rep. of. Pub. A
 ONZIÈME ANNÉE. — N° 300

CREDIT LYONNAIS - PARIS
 Etudes Economiques et Financières

20 MAI 1970

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1^{er} MAI 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

B

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

20 avril 1969.	27 CMLN. — Ordonnance portant loi de Finances pour l'exercice budgétaire 1969.	229
30 avril.....	28 CMLN. — Ordonnance autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale de la République du Mali, Chef de l'Etat, à ratifier l'accord commercial et financier entre la République du Mali et la République du Ghana.....	300

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

21 avril 1969.	65 PGP. — Décret portant nomination de Directeurs généraux de Services publics..	300
25 avril.....	66 PGP-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel.....	300
25 avril.....	67 PGP. — Décret portant création d'un Comité national	301
25 avril.....	68 PGP-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général à l'Institut d'Economie Rurale	301
25 avril.....	69 PGP. — Décret réglementant les Jardins d'Enfants	301
25 avril.....	70 PGP-RM. — Décret portant institution d'un Comité national pour la préparation du 1 ^{er} Festival culturel Pan-Africain.....	304

25 avril.....	71 PGP. — Décret portant organisation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications	305
---------------	---	-----

29 avril.....	72 CMLN. — Décret portant report de la date de mise à la retraite d'un Officier supérieur	306
---------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

Personnel		306
-----------------	--	-----

Ministère de l'Equipeement et de l'Industrie

2 mai 1969.	333 MPEI. — Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mali-Entreprises, Bamako	307
-------------	--	-----

2 mai.....	334 MPEI. — Arrêté autorisant M. Sékou Touré, carrier à Diamou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline de Tacoutala, à Kayes	307
------------	---	-----

2 mai.....	335 MPEI. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 2 ^e catégorie à Nara	309
------------	---	-----

2 mai.....	336 MPEI. — Arrêté autorisant M. Marifou Camara à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline des Grottes	309
------------	---	-----

3 mai.....	337MPEI. — Arrêté autorisant M. El Hadj Kalife Kane à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline du Felou, Kayes	310
------------	--	-----

3 mai.....	338 MPEI. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 3 ^e catégorie à Kiposso, région de San	311
------------	---	-----

Ministère de la Production

22 avril 1969.	309 MP-CAB. — Arrêté portant organisation des structures de l'Opération arachide... ..	312
----------------	--	-----

23 avril.....	310 MP. — Arrêté concernant le conditionnement du tabac en feuilles à l'intérieur de la République du Mali	313
---------------	--	-----



Ministère des Finances et du Commerce

22 avril 1969.	306 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 60.000.000 de F.M. ...	314	25 avril.....	327 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Toumani Sidibé, ex-gardien de la Paix 1 ^{er} échelon	316
25 avril.....	312 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Koteté Coulibaly, ex-adjutant-chef des Gardes forestiers des Eaux et Forêts ...	314	25 avril.....	328 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Kanouté, ex-infirmier d'Etat 3 ^e classe 3 ^e échelon	317
25 avril.....	313 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse, attribuée à M. Alloune M'Baye, ex-maître ouvrier 1 ^{er} classe du Chemin de Fer du Mali	314	25 avril.....	329 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zantigui Coulibaly, ex-gardien de la Paix 4 ^e échelon	317
25 avril.....	314 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture principal, 3 ^e échelon	315	25 avril.....	330 MFC-INI. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière et constitutions de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	317
25 avril.....	315 C.R.M. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Diallo, ex-agent technique des ateliers du Chemin de Fer du Mali	315	30 avril.....	332 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de cent millions au Fonds Routier	318
25 avril.....	316 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Djibril Kéita, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	315	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
25 avril.....	317 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Moussa Coulibaly, ex-brigadier-chef de Police 1 ^{er} échelon du cadre local	315	29 avril 1969.	331 M.S.P. — Arrêté fixant le calendrier des épreuves de l'examen de passage et de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides sociales	318
25 avril.....	318 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seydou Sall, ex-secrétaire d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre supérieur	315	3 mai	339 M.S.P.-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel	320
25 avril.....	319 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	315	3 mai	340 M.S.P.-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières	320
25 avril.....	320 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou N'Diaye, ex-mécanicien principal de 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	315	Ministère du Travail		
25 avril.....	321 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bégnin Doumbia, ex-mécanicien principal de 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	315	Personnel	321	
25 avril.....	322 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Youssouf Courtou dit Kâ, ex-commis d'Administration principal de 3 ^e échelon du cadre local	316	Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
25 avril.....	323 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioumé Mariko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	316	24 avril 1969.	345 MENJL-DEFA-SE. — Décision fixant les calendriers d'examens du Diplôme d'Etudes Fondamentales et du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux ...	323
25 avril.....	324 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Pathé Diarra, ex-agent technique de 2 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	316	Personnel	324	
25 avril.....	325 C.R.M. — Arrêtés portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Diawara, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali ...	316	Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme		
25 avril.....	326 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Gabriel Sidibé, ex-facteur principal de 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	316	Personnel	324	
			Gouverneur de région de Kayes		
			Personnel	324	
			Gouverneur de région de Ségou		
			3 avril 1969.	53 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	325
			10 avril.....	60 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	325
			24 avril.....	69 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	325
			Gouverneur de région de Mopti		
			31 mars 1969.	44 G.M. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	325
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis et Annonces	325	

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 27 C.M.L.N. portant loi de Finances pour l'exercice budgétaire 1969.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat pour la gestion 1969, est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant loi de Finances pour l'exécution de ce budget.

Art. 2. — Les produits et revenus ordinaires applicables au budget de la République du Mali pour l'année 1969 sont évalués à FM : 18.850.000.000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs	1.850.000.000
Impôts indirects, Enregistrement, Timbre	5.150.000.000
Recettes douanières	6.000.000.000
Recettes diverses et taxes pour services rendus	101.000.000
Revenus du Domaine et recette des services	349.000.000
Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	1.000.000.000
Recettes diverses	200.000.000
Recettes des exercices antérieurs	1.000.000.000
Recettes des budgets régionaux	3.200.000.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année budgétaire 1969, est fixé à FM : 23.336.000.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens).

NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATÉRIEL	DIVERS	TOTAL
A. — DETTE PUBLIQUE				
Dette intérieure			2.170.000	2.170.000
Dette extérieure			530.000	530.000
B. — FONCTIONNEMENT SERVICES PUBLICS				
Comité Militaire de Libération Nationale et services rattachés ..	27.462	12.000		39.462
Présidence du Gouvernement	95.697	192.540		288.237
Justice	154.807	19.850		174.657
Défense, Intérieur, Sécurité	2.977.251	748.000		3.725.251
Information	79.519	172.400		251.919
Travail	51.554	15.070		66.624
Affaires Étrangères	430.517	325.200		755.717
Finances et Commerce	690.921	172.180		863.101
Plan, Équipement et Industries	429.877	55.704	6.000	491.581
Transports, Télécommunications et Tourisme	39.576	24.465		64.041
Production	731.449	390.702		1.000.000
Education Nationale, Jeunesse et Sports	2.116.350	804.510	310.000	3.230.860
Santé Publique	786.683	1.266.775		2.053.458
Affaires Sociales	47.531	15.090		62.621
C. — DEPENSES DE CARACTERE GENERAL				
Dépenses Communes	745.000	247.500		992.500
Dépenses diverses			207.000	207.000
Contributions			900.000	900.000
D. — DEPENSES DE TRANSFERT				
E. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT				
F. — BUDGETS REGIONAUX				
	9.404.194	4.461.986	9.469.820	23.336.000

Art. 5. — L'évaluation des produits et revenus extraordinaires est de FM : 4.486.000.000 correspondant à l'excédent des charges sur les ressources.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le gouvernement est autorisé pour couvrir cet excédent de charges sur les recettes à recourir.

1° à une avance de la Banque Centrale du Mali de FM : 1.750.000.000;

2° à des ressources extraordinaires d'un montant de FM : 2.736.000.000.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce est ordonnateur des dépenses autorisées par la loi. Il est autorisé, après accord préalable du gouvernement,

à différer, à concurrence de FM 2 milliards l'exécution de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce peut au cours de l'exécution du présent budget opérer par voie d'arrêté des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite du plafond des crédits inscrits à ce chapitre.

Art 9. — Il est interdit aux termes de la présente loi de Finances :

1° de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

2° d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute dépense en violation de la présente loi de Finances sera à la charge du responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier. Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de Matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République du Mali.

Bamako, le 20 avril 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE n° 28 autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale de la République du Mali, Chef de l'Etat, à ratifier l'accord commercial et financier entre la République du Mali et la République du Ghana.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'accord commercial et financier signé à Bamako le 1^{er} avril 1969 entre la République du Mali et la République du Ghana,

A délibéré et adopté l'ordonnance dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale de la République du Mali, est autorisé à ratifier l'accord commercial et financier signé à Bamako le 1^{er} avril 1969 entre la République du Mali et la République du Ghana.

Bamako, le 30 avril 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 65 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de Directeurs généraux de Services publics.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 26 du 15 avril 1969, portant modification de la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Makanguilé, licencié en Droit (Economie politique), inspecteur des Impôts, est nommé Directeur général des Impôts.

Art. 2. — M. Sambala Sissoko, inspecteur des Douanes, est nommé Directeur général des Douanes.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Kou'ouba, le 21 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

N° 66 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 P.G.P. du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement Provisoire;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959, fixant les avantages en nature et en espèces des ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet au Ministère de la Justice :

Directeur de Cabinet : M. Dellé Guindo, magistrat de 2^e classe 3^e échelon;

Chef de Cabinet : M. Amadou Kassé, rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon;

Attaché de Cabinet : M. Hamidou Diakité, secrétaire des Greffes et Parquets;

Conseiller technique : M. Assane Seye, magistrat de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURÉ.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

N° 67 P.G.P. — DÉCRET portant création d'un Comité national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 P.G.P. du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'adhésion de la République du Mali à l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.);

Vu la résolution du 26 juin 1967 de la Conférence Internationale du Travail relative à la célébration du 50^e anniversaire de la création de l'O.I.T.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue de la célébration du 50^e Anniversaire de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), il est créé à Bamako un Comité national chargé :

— D'élaborer un programme de manifestations et d'activités;

— D'organiser les cérémonies commémoratives prévues pour le 29 octobre 1969.

Art. 2. — Ce Comité national comprendra, sous la présidence d'un représentant du Ministère du Travail, les personnalités ci-après :

— Un représentant de la Présidence du Gouvernement;

— Un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération;

— Un représentant du Ministère de l'Information;

— Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

— Un représentant des Employeurs;

— Un représentant des Travailleurs.

Art. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

N° 68 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur général à l'Institut d'Economie rurale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.P. du 7 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire;

Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales de services;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salah Niaré, ingénieur d'Agriculture, est nommé Directeur général de l'Institut d'Economie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera, et abroge toutes dispositions antérieures.

Koulouba, le 25 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Production,
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Le Ministre du Travail,
BOUBACAR DIALLO.

N° 69 P.G.P. — DÉCRET réglementant les Jardins d'Enfants

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 mars 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 77 P.G. du 10 mai 1968, organisant la Direction des Affaires sociales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

I. — Généralités

Le Jardin d'Enfants est un milieu d'éducation pré-scolaire qui reçoit les enfants âgés de 4 à 6 ou 7 ans, c'est-à-dire avant l'âge de la scolarisation obligatoire.

Le Jardin d'Enfants n'est pas l'école. Il diffère de celle-ci par les caractères de ses activités.

L'apprentissage systématique de la lecture, de l'écriture et du calcul devant être réservé à l'Enseignement fondamental, le Jardin d'Enfants se penchera particulièrement sur l'éducation sensori-motrice.

Les activités pendant la première enfance exigent cependant quelques notions de lecture, d'écriture, de calcul. Le principe du Jardin d'Enfants est de satisfaire ces besoins sans toutefois les rendre obligatoires pour en obtenir un résultat immédiat.

II. — Conditions d'admission et répartition des enfants

Article premier. — Le Jardin d'Enfants reçoit les enfants âgés de 4 ou 5 ans révolus au 1^{er} octobre de l'année du recrutement et les garde jusqu'à 6 ou 7 ans révolus.

Art. 2. — Les demandes d'admission sont adressées aux directrices des Jardins d'Enfants chaque année du 15 au 30 juin. La priorité au moment de l'inscription sera donnée aux enfants en provenance des Garderies.

Le dossier d'admission comporte, outre la demande, l'acte de naissance, les certificats de vaccination BCG, rougeole, variole, poliomyélite, tétanos.

Art. 3. — Selon leur âge, les enfants sont répartis en trois sections :

- Section des petits (4 ans);
- Section des moyens (5 ans);
- Section des grands (6 et 7 ans).

III. — Locaux et mobilier

Art. 4. — Le Jardin d'Enfants doit posséder :

- Des salles d'activités et de jeux (de 6 sur 10 mètres pour un groupe de 30 enfants);
- Une infirmerie;
- Un office pour le goûter;
- Une cour de récréation;
- Installation sanitaire suffisante.

Les cours et salles de jeux seront pourvues de matériel de jeu ou d'installations diverses favorables au développement corporel et moteur.

L'équipement des salles d'activités doit être adapté à l'âge des enfants.

IV. — Surveillance médicale

Art. 5. — Au début de chaque année, les enfants subissent une visite systématique avec pesée, mensuration de taille, du périmètre thoracique, contrôle de l'acuité visuelle, examen d'urines et de selles.

Un certificat médical est délivré, constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou parasitaire.

Art. 6. — Un carnet de santé est ouvert pour chaque enfant et où sont consignés tous les renseignements sur l'état sanitaire :

- Cuti-réaction;
- Vaccination obligatoire.

Dans ce carnet sont mentionnés des renseignements concernant les parents, leur adresse et éventuellement le numéro de téléphone.

— Les résultats des visites médicales, les dates de vaccination;

— Les conseils du médecin attaché au Jardin d'Enfants.

Le carnet de santé reste au Jardin pendant tout le séjour de l'enfant dans l'établissement. Il est transmis au directeur de l'Ecole fondamentale où sera admis l'enfant.

Art. 7. — Une fois par trimestre, l'inspecteur médico-scolaire ou le médecin-chef de cercle visite le Jardin, contrôle les vaccinations. Au cours de l'année, il procède à un contrôle radiologique de tous les enfants.

Les enfants du Jardin sont soumis à la nivaquinisation hebdomadaire systématique.

V. — Salubrité des lieux

Art. 8. — L'ensemble du Jardin d'Enfants est tenu dans un état de propreté constante. Les locaux doivent être désinfectés souvent et badigeonnés au moins une fois chaque année.

Art. 9. — Le sol de la cour de récréation et de jeux ne doit être ni glissant, ni poussiéreux. Il doit être plat, sans trou ni bosse, ombragé et attrayant : aménagement de parterres, de massifs de fleurs guirlandes, etc...

Un préau sera aménagé dans la cour où les enfants joueront pendant les grandes chaleurs.

Les W.C. seront en nombre suffisant et tenus en constant état de propreté.

Ils doivent comporter des aménagements à l'usage des enfants : porte-serviettes, armoires à toilettes, glace.

Dans la cour est aménagée une installation d'eau courante.

VI. — Activités

Art. 10. — Tous les exercices, occupations et récréations, seront réglés, d'après le principe général : aider au développement des diverses facultés de l'enfant, sans fatigue, sans contrainte, sans excès d'application.

1° Education sensorielle : jeux, formation de caractère, de la personnalité, avec culture de l'indépendance, la sociabilité, l'épanouissement physique et moral, sens de la vie collective, discipline, propriété collective des biens;

2° Causeries : récits (acquisition du vocabulaire);

3° Travaux manuels (modelage, peinture, dessin, tissage, pliage, piquage, découpage, coloriage);

4° Histoire, chant rythme, exercices d'observations, culture, entretien des plantes, coquillage, animaux ou oiseaux, projections de films éducatifs.

VII. — Méthodes et régime

Art. 11. — Les méthodes employées au Jardin sont celles qui consistent à imiter le plus possible les procédés d'éducation d'une mère intelligente et dévouée, méthodes essentiellement naturelles, familières, toujours ouvertes à de nouveaux progrès toujours suscep-

tibles de se compléter et de se réformer. Les méthodes de l'école nouvelle seront appliquées (méthodes actives de l'éducation nouvelle).

Chaque méthode possède son matériel propre dit matériel éducatif.

Art. 12. — Le Jardin d'Enfants suit le régime de l'École fondamentale (externat, congés et vacances).

Son ouverture est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Affaires sociales.

VIII. — Finances

Art. 13. — Les salaires du personnel des Jardins d'Enfants sont à la charge du Budget national, du Budget régional, du Budget communal, du Fonds social des Sociétés et Entreprises d'Etat ou de toute autre collectivité organisée qui bénéficie de l'ouverture de l'établissement.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités de recrutement des jardinières d'enfants.

Art. 14. — Les dépenses de fonctionnement du Jardin d'Enfants sont supportées par les contributions mensuelles des parents et les subventions d'organismes divers.

Sont également imputables sur ces fonds, les dépenses d'achat de matériel de travail, les produits d'entretien, les préparations de goûters, les achats de fruits frais, lait et friandises.

Art. 15. — Tout enfant dont la contribution n'aura pas été versée pendant trois (3) mois consécutifs sera rendu à ses parents.

Les parents qui ne s'acquittent pas à temps du versement de la cotisation mensuelle auront :

- 1° au bout d'un mois un avertissement;
- 2° au bout de deux mois l'enfant sera renvoyé jusqu'à ce que les parents payent.

Art. 16. — La directrice du Jardin d'Enfants tient à jour un registre comptable sur les recettes et les dépenses.

Le bilan financier est établi chaque mois. Une copie est adressée au Ministre chargé des Affaires sociales qui doit périodiquement contrôler les pièces comptables et la moralité des dépenses.

IX. — Passage des enfants du Jardin à l'École fondamentale

Art. 17. — 1° Les enfants du Jardin qui ont moins de 7 ans au 1^{er} octobre doivent obligatoirement être maintenus au Jardin d'Enfants, s'ils ne sont pas reçus à l'École fondamentale ;

2° Les enfants qui ont 7 ans révolus au 1^{er} octobre doivent passer à l'École fondamentale sur décision du Ministère de l'Education.

X. — Contrôle

Art. 18. — Sont habilités à contrôler les activités des Jardins d'Enfants :

- La Directrice générale des Affaires sociales;
- Le Directeur de l'Enseignement fondamental;
- Les Inspecteurs de l'Enseignement fondamental;
- Les Inspecteurs médico-scolaires.

XI. — Dispositions spéciales

Art. 19. — Les Jardins d'Enfants créés par des particuliers ou relevant d'organismes privés sont soumis au présent statut.

Art. 20. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,

INNA CISSÉ.

Le Ministre de la Santé Publique,

BÉNITIÉNI FOFANA

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS D'ENFANTS

Article premier. — Le Jardin d'Enfants, milieu d'éducation, doit remplir toutes les conditions matérielles et d'hygiène capables de favoriser le développement harmonieux de l'enfant.

LL'établissement est placé sous la responsabilité d'une Directrice de Jardin d'Enfants.

Art. 2. — Dans l'intérêt des enfants, il est nécessaire qu'une collaboration étroite, confiante et constante s'établisse entre la Directrice et ses collaboratrices d'une part, entre le personnel et les familles d'autre part.

La Directrice informera " périodiquement " les parents de la vie de leurs enfants (adaptation à la vie du groupe, aux activités, surveillance de la santé).

Ses collaboratrices doivent donc la tenir au courant de tous les renseignements qu'elle peut être appelée à fournir aux familles, au médecin scolaire, au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Art. 3. — En fait, si les charges sont centralisées sur la personne de la Directrice, la valeur même du jardin dépend de la conscience professionnelle de tout le personnel, de sa compréhension d'assurer une collaboration efficace, de son respect des règlements administratifs, de son amour des enfants et sa compétence.

Art. 4. — Le personnel doit être discipliné, sociable, correct et poli à tout point de vue, car chaque monitrice sert d'exemple dans :

- Sa tenue;
- Son comportement;
- Son langage.

Aussi, est-elle appelée à améliorer quotidiennement son éducation personnelle.

Art. 5. — Compte tenu du jeune âge des enfants, on veillera soigneusement à leur faire éviter le surmenage physique ou mental.

Art. 6. — Le matériel indispensable pour le travail est :

- Soit le matériel Froebel;
- Soit le matériel Montessori;
- Soit le matériel Decroly;

— Le matériel de fabrication locale, suivant la méthode employée, ce matériel sera :

- Blocs de construction;
- Mobilier de poupée;
- Poupée;
- Ustensiles de ménage à la taille de l'enfant;
- Balance;
- Images (animaux, minéraux, végétaux);
- Outils pour le jardinage (à la taille de l'enfant);
- Chevalets et pinceaux;
- Matériel de modelage (pâtes à modeler, modèles);
- Matériel de coupage (feutres, poinçons);
- Vues fixes;
- Jouets individuels et collectifs;
- Magnétophones;
- Tourne-disques, disques;
- Instruments de musique (pour enfant);
- Livres d'images;
- Cinéma;
- Métiers à tisser (à la taille de l'enfant);
- Fournitures de travail (cahiers, crayons de papier et crayons de couleurs);
- Matériel de découpage (papiers glacés, ciseaux).

Art. 7. — Un emploi du temps rationnel permettra d'accomplir les diverses activités sans risques. Cet emploi du temps doit être affiché.

Emploi de temps type

8 heures à 8 h. 30 :

- Arrivée, balayage, rondes chantées, jeux.

8 h. 30 à 9 heures :

- Présentation d'un matériel, lecture, calcul, manipulation et présentation d'un chiffre (simple initiation).

9 heures à 10 heures :

- Travail individuel, crayonnage et coloriage.

10 heures à 10 h. 30 :

- Goûter, récréation, jeux libres.

10 h. 30 à 11 heures :

- Exercices sensoriels, notions de politesse, dessin libre.

11 heures à 11 h. 30 :

- Récitation, chant, causerie, récit.

15 heures à 16 heures :

- Jeux libres ou travaux manuels, occupations ménagères, contes histoires.

16 heures à 16 h. 30 :

- Rangement.

16 h. 30 à 17 h. 30 :

- Goûter, récréation, jeux, départ.

Le personnel d'encadrement est tenu d'arriver sur les lieux un quart d'heure avant les enfants.

Cet emploi du temps est susceptible de réaménagement suivant les milieux.

Art. 8. — Les monitrices seront vigilantes pendant les heures de récréation et à l'arrivée des enfants. Tout accident survenu pendant les heures d'activités fera l'objet d'un rapport circonstancié.

Art. 9. — Les parents sont tenus de déposer leurs enfants et de les reprendre au jardin à la sortie des classes.

Art. 10. — Les enfants qui ne sont pas repris par leurs parents dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance des monitrices jusqu'à 13 heures et 18 h. 30. Les parents qui négligent de venir chercher leurs enfants aux heures indiquées par les règlements sont avertis. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente l'enfant est remis à sa famille.

L'exclusion, toutefois, ne peut être prononcée que par la Directrice des Affaires sociales, sur proposition de la Directrice du Jardin d'Enfants pour ce qui est des Jardins d'Enfants des Affaires sociales. Quant aux jardins privés ou semi-privés, seul le Conseil d'administration décide du renvoi sur proposition de la Directrice du jardin.

Art. 11. — La Directrice est chargée de tenir une comptabilité correcte des recettes et des dépenses. A la fin de chaque mois elle doit informer le Ministre de Tutelle de la situation financière du jardin

les pièces justificatives des dépenses devant être jointes aux documents comptables. Le Ministère de Tutelle et la Direction nationale des Affaires sociales se réservent le droit, après avis de la Directrice du Jardin d'Enfants (en ce qui concerne les jardins relevant des Affaires sociales) d'affecter les recettes de l'exercice écoulé à l'amélioration fonctionnelle de l'établissement.

Art. 12. — Les objets du jardin emportés par les enfants à la maison doivent être rapportés par les parents à l'établissement et remis à la Directrice.

Art. 13. — Un service de surveillance est organisé pour les arrivées et les départs des enfants.

Les monitrices de garde doivent éviter toute activité susceptible de détourner leur attention de la surveillance correcte et efficace des enfants.

Art. 14. — A l'arrivée de chaque enfant, la monitrice doit s'assurer de son état de santé et de propreté; elle fera passer aux lavabos ceux dont la propreté laisserait à désirer. Elle recommandera à chaque enfant l'utilisation d'un mouchoir de poche. Tout linge de toilette doit être, autant que possible individuel.

Art. 15. — Il est interdit aux parents de remettre de l'argent aux enfants.

L'école fournit aux enfants deux goûters par jour et dans la mesure du possible du lait et des fruits.

Art. 16. — Les enfants fatigués ou indisposés sont mis au lit dans une salle réservée à cet effet; s'ils présentent des signes sérieux de maladie, ils seront envoyés au Médecin inspecteur des Ecoles.

La tenue d'une infirmerie pour soins d'urgence est indispensable.

Art. 17. — Toute absence d'un enfant doit être justifiée par les parents.

Art. 18. — Les seules récompenses données aux enfants sont : des bons points, des images ou des jouets qui restent strictement individuels.

Art. 19. — La seule punition permise est la privation pour un temps très court des jeux collectifs.

Art. 20. — Les châtiments corporels sont formellement interdits.

N° 70 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant institution d'un comité national pour la préparation du 1^{er} Festival Culturel Pan-Africain.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le décret n° 33 du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un comité national pour la préparation du 1^{er} Festival Culturel Pan-Africain; il est composé comme suit:

Président :

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire général :

L'Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

Le Directeur des Arts et de la Culture;

Le Directeur des Activités dirigées;

Le Directeur de l'Institut national des Arts;

Le Chef de la division culturelle du Ministère des Affaires étrangères;
 Le Directeur général de l'Information;
 Le Directeur de l'OCINAM;
 Un représentant de l'Institut des Sciences Humaines;
 Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;
 Un représentant de la Compagnie nationale Air-Mali;
 Un représentant du Ministère des Finances;
 Le Directeur de l'Ensemble Folklorique;
 Le Directeur de l'Ensemble Instrumental;
 Le Directeur de la Troupe Théâtrale;
 Le Directeur de l'Orchestre national.

Art. 2. — Le comité pourra s'adjoindre d'autres personnalités en raison de leur compétence pour constituer des commissions de travail.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
 CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
 de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

N° 71 P.G.P. — DÉCRET portant organisation de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la loi n° 82-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962, portant organisation de l'Enseignement;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 24 C.M.L.N. du 12 avril 1969, portant création de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (E.N.P.T.) créée par l'ordonnance n° 24 C.M.L.N. du 12 avril 1969, a le statut d'établissement d'Enseignement technique et professionnel.

Placée sous l'autorité principale du Ministre de l'Education nationale en collaboration avec le Ministre chargé des Télécommunications, l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications relève de la Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — L'Ecole nationale des Postes et Télécommunications a pour mission :

1° La formation des personnels d'exécution, de contrôle et d'encadrement destinés à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali;

2° La formation des personnels des Secteurs nationaux utilisant du personnel spécialisé dans les télécommunications;

3° L'organisation des cours par correspondance à l'usage des agents de service désireux de se présenter aux concours et examens professionnels;

4° En dehors des cours professionnels techniques réservés aux agents des P.T.T. de diverses catégories, l'E.N.P.T. formera, quand les conditions en seront réunies, le personnel supérieur des cadres des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — L'E.N.P.T. est ouverte aux candidats originaires des pays membres de l'O.E.R.S. et des autres Etats africains remplissant les conditions requises pour l'admission à l'école.

TITRE II

Recrutement

Art. 4. — L'E.N.P.T. de Bamako recrute des élèves par voie de concours :

Concours A pour le recrutement direct;

Concours B pour le recrutement des agents des Postes et Télécommunications ayant un nombre suffisant d'années de service effectif.

TITRE III

Administration et personnel

Art. 5. — Le personnel de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications comprend :

Un personnel administratif de gestion et de surveillance composé de :

- Un Directeur;
- Un Directeur des études et stages;
- Un Surveillant général;
- Un Intendant économe.

Un personnel enseignant composé de professeurs d'Enseignement professionnel, de professeurs d'Enseignement général en nombre suffisant.

Il peut être fait appel à des spécialistes de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 6. — Sur proposition commune du Directeur de l'Enseignement technique et professionnel et du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, le personnel administratif de gestion et de surveillance est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Il sera mis à la disposition de la Direction de l'E.N.P.T. du personnel subalterne en nombre suffisant pour assurer l'entretien des locaux et de l'équipement scientifique ainsi que le fonctionnement des services administratifs (secrétaires dactylographes, chauffeurs, ouvriers, manœuvres, etc.).

TITRE IV

Conseils

Art. 8. — Pour la gestion de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, il est institué les organismes suivants :

1° *Le Conseil d'administration et de perfectionnement* : instance supérieure qui fixe l'orientation générale de l'école, en suit l'évolution et fait toutes suggestions utiles en vue de son amélioration continue. Il examine le projet de Budget de l'école et se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La composition du Conseil d'administration et de perfectionnement de l'E.N.P.T. est la suivante :

Président :

Le Ministre de l'Education nationale.

Vice-Président :

Le Ministre chargé des Télécommunications.

Membres :

Le Directeur général de l'Enseignement technique et professionnel;

Le Directeur général de l'Office des P.T.T.;

Le Directeur de l'E.N.T.P.;

L'Economiste de l'E.N.T.P.;

Des délégués du Corps professoral;

Un délégué du Syndicat des Postes et Télécommunications;

Deux délégués des Elèves;

Un représentant du Ministère du Plan;

Un représentant du Ministère du Travail;

Un représentant du Ministère des Finances;

Les Directeurs des Télécommunications, des Affaires générales, des Services Postaux et Financiers, de l'Agent comptable de l'O.P.T.;

2° *Le Conseil des professeurs* qui donne son avis sur les problèmes pédagogiques et de formation : répartition des horaires, programmes et emplois du temps, contrôle du travail des élèves et examens. Le Conseil des professeurs se réunit sur convocation du directeur de l'école;

3° *Le Conseil de discipline* qui apprécie les infractions disciplinaires et propose des sanctions. Il se réunit sur convocation du directeur en cas de besoin.

Art. 9. — Après avis des Ministres chargés des Télécommunications et du Travail, un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel fixera :

- Le régime et l'organisation des études;
- La durée des différentes formations;
- Les modalités des différents concours d'admission à l'E.N.P.T.;
- Les compétences des différentes autorités administratives de l'E.N.P.T.;
- Le fonctionnement des différents conseils de l'E.N.P.T.

Art. 10. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Transports et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

YAYA BAGAYOKO

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,

HENRI CORENTHIN.

Le Ministre des Finances
et du Commerce

LOUIS NEGRE

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 72 C.M.L.N. — DÉCRET portant report de la date de mise à la retraite d'un Officier supérieur.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;
Vu le décret n° 21 C.M.L.N. du 25 janvier 1969, mettant à la retraite un Officier supérieur;
Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 21 C.M.L.N. du 25 janvier 1969, portant admission à la retraite du lieutenant-colonel Kélégué Drabo produira son effet à une nouvelle date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 2. Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1969.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Ministère de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

20 mars 1969. — Est et demeure annulée la décision n° 205 M.D.S.-D.S.S. en date du 3 octobre 1967, portant

suspension de ses fonctions de M. Tabsoba Nougá, inspecteur de Police stagiaire, précédemment en service au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako.

18 avril 1969. — Le maréchal-des-logis de Gendarmerie Sidy Sacko, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en complément d'effectif.

19 avril 1969. — M. Boubacar Ly, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur de Kayes, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de Ségou, en remplacement de M. Garba Touré, muté.

M. Garba Touré, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur de Ségou, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de Kayes, en remplacement de M. Boubacar Ly, muté.

23 avril 1969. — Le gendarme Souleymane Traoré, mle 4274, en service à l'ex-Compagnie de la Garde Présidentielle du Mali à Bamako, condamné le 10 mai 1968 par la Cour d'Assises du Mali à Bamako à 15 ans de travaux forcés pour faux, usage de faux et détournement de deniers publics, est révoqué de la Gendarmerie nationale du Mali à compter du 1^{er} mai 1969.

25 avril 1969. — MM. Lassine Coulibaly, Gaoussou Kéita et Konzé Coulibaly, respectivement officier de Police et inspecteurs de Police, en service au Commissariat de Police de Koutiala, sont traduits devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité.

Membres :

MM. Belco Cissé, inspecteur principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des Services de Sécurité;

Attman Diallo, officier de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité.

M. Attman Diallo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Les faits dont les circonstances sont détaillées dans le rapport n° 178 c.-d.s.s. du 28 mars 1969 du Directeur des Services de Sécurité, constituent-ils une faute de service ou une faute admise à l'occasion du service ?

2^e question : Si oui, MM. Lassine Coulibaly, Gaoussou Kéita et Konzé Coulibaly, sont-ils passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 266 de la loi n° 61-57 A.N.-R.R. du 5 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les dispositions de l'arrêté n° 7 M.D.I.S. du 24 janvier 1969 sont rapportées en ce qui concerne M. Birama Camara.

M. Birama Camara est maintenu dans les fonctions de chef d'arrondissement.

Il est remis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 27 M.D.I.S. du 25 février 1969, portant nomination de M. Mamadou Sidibé, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, en qualité de 2^e adjoint et chef d'Arrondissement central de Bourem.

Par décisions en date des :

19 mars 1969. — Est acceptée, pour compter du 30 avril 1969, la démission de son emploi offerte par le caporal-chef des Gardes Républicains Salif Tounkata, mle 5585, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Ministère de l'Équipement et de l'Industrie

N° 333 M.P.E.I. — ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mali-Entreprise. B.P. 1215, Bamako.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 17 mars 1969 par Mali-Entreprises, B.P. 1215,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Mali-Entreprises, B.P. 1215, Bamako, est autorisé à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline Moussokoro Koundjifara et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 315 du 12 avril 1967, est arrivée à expiration depuis le 12 avril 1969.

Art. 2. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1969.

*Le Ministre de Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie,
MAMADOU AW.*

N° 334 M.P.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Sékou Touré, carrier à Diamou, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au flanc de la colline de Tacoutala, Kayes.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée par M. Sékou Touré à Diamou;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Sékou Touré, carrier à Diamou, Kayes, est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Tacoutala.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Sékou Touré, carrier à Diamou, Kayes, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recouvrement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m. à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 00 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, ched-dite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1969.

Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie.

MAMADOU AW.

N° 335 M.P.E.I. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosif de 2^e catégorie à Nara.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la lettre n° 218 S.E.E.R. du 15 mars 1967, demandant l'autorisation d'installer un dépôt temporaire de 2^e catégorie d'explosifs à Nara;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Ministère de la Production (Direction de l'Hydraulique rurale à Bamako), est autorisé à installer et à exploiter le secteur hydraulique de Nara, un dépôt temporaire d'explosifs de 2^e catégorie à l'emplacement défini au plan annexé à sa demande.

Art. 2. — Le permissionnaire peut introduire dans ses dépôts et dans les chambres nettement séparées, 50 à 250 kgs de dynamite gomme, de cheddite, perchédite, de nitrate ou de détonateurs. Les quantités ci-dessus ne peuvent être dépassées en aucun cas et la durée maximum de l'existence de ce dépôt temporaire ne peut excéder douze mois comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque les travaux de fonçage de puits nécessitent l'emploi des substances explosives seront terminés et au plus tard à l'expiration du délai de douze mois sus-visé.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur du Service des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer les explosifs restant inutilisés à cette date; si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraire aux règlements par le Directeur du Service des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur du Service des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt, ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour y vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

Il est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et à tous les autres fonctionnaires habilités à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Tout exploitant convenu d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11 janvier 1929.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de Nara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1969.

Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie,
MAMADOU AW.

N° 336 M.P.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. Marifou Camara, demeurant avenue Mamadou-Konaté à Bamako-Coura, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline des Grottes, Bamako.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 21 avril 1969 par M. Marifou Camara, Bamako-Coura, avenue Mamadou-Konaté, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Marifou Camara, à Bamako-Coura, avenue Mamadou-Konaté, est autorisé pendant une période de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé, également en double expédition, à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Marifou Camara, à Bamako-Coura, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 3 h. 30;
- Le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1969.

*Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie.*

MAMADOU AW.

N° 337 M.P.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M. El Hadj Kalifa Kane, planteur à Kayes-Khasso, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline de Félou Kayes.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 20 février 1969 par M. El Hadj Kalifa Kane, à Kayes;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. El Hadj Kalifa Kane, planteur à Kayes-Khasso, Kayes, est autorisé pendant une période de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kayes.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé, également en double expédition, à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. El Hadj Kalifa Kane, planteur à Kayes-Khasso, Kayes, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à

Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h. 30;
- Le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction, coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 1969.

*Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie.*

MAMADOU AW.

N° 338 M.P.E.I. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un dépôt temporaire de 3^e catégorie à Kiposso, région de San.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la lettre n° 11 361 en date du 13 novembre 1968 de la SNTP demandant l'autorisation d'installer un dépôt temporaire de 3^e catégorie;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société nationale des Travaux publics à Bamako, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kiposso, région de San, un dépôt temporaire de 3^e catégorie à l'emplacement défini conformément au plan annexé à sa demande.

Art. 2. — Le permissionnaire peut introduire dans ses dépôts et dans les chambres nettement séparées, 50 à 250 kilos de dynamite gomme, de cheddite, percheddite de nitrate ou de détonateurs. Les quantités ci-dessus ne peuvent être dépassées en aucun cas et la durée maximum de l'existence de ce dépôt ne peut excéder douze mois, comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque les travaux de fonçage de puits nécessitant l'emploi des substances explosives seront terminés et au plus tard à l'expiration du délai de douze mois sus-visé.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur du Service des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte prendre pour déposer les explosifs restant inutilisés à cette date; si les mesures sont jugées dangereuses ou contraire aux règlements par le Directeur du Service des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur du Service des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt, ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour y vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

Il est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents du Service des Mines et à tous les autres fonctionnaires habilités à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 6. — Tout exploitant convenu d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11 janvier 1929.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Commandant de cercle de San sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 1969.

*Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie.*
MAMADOU AW.

Ministère de la Production

N° 309 M.P.-CAB. — ARRÊTÉ portant organisation des structures de l'opération arachide.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu la loi 60-65 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant composition du Gouvernement provisoire;

Vu l'arrêté n° 573 SEER du 20 juin 1967 portant création de l'opération arachide,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le but de réaliser le programme de production arachidière adopté par le Mali, l'organisme administratif désigné sous le vocable « opération arachide » est destiné à regrouper, coordonner et utiliser rationnellement tous les moyens pouvant permettre d'atteindre les objectifs fixés en certaines zones géographiques désignées par le Gouvernement.

Art. 2. — L'opération arachide est administrativement rattachée au Service de l'Agriculture. Le chef de l'opération applique le programme agréé par les comités arachidières locaux et adopté par le Gouvernement.

Art. 3. — L'opération arachide a pour objet :

— De relever par tous les moyens appropriés la production arachidière des agriculteurs établis dans les zones retenues;

— D'améliorer les modalités de commercialisation depuis la production jusqu'à la prise en charge par les organismes utilisateurs ou exportateurs;

— D'organiser le travail et le contrôle d'activité des agents de vulgarisation à tous les niveaux et de procéder à leur formation;

— D'élaborer tous projets et programmes relatifs aux activités et à l'extension de l'opération.

Art. 4. — Les moyens propres dont est doté l'opération comportent :

— Le personnel d'encadrement, fonctionnaires ou contractuels détachés et nommément désignés par décision du Ministre de la Production;

— Le personnel journalier local recruté par le chef de l'opération;

— Le personnel expatrié d'Assistance technique rattaché à l'opération;

— Le matériel affecté à l'opération ou spécialement acquis sur ses fonds propres ou par dotations diverses;

— Les moyens financiers pouvant provenir soit des ressources locales, soit de ressources extérieures, soit de recettes de gestion de l'opération.

Art. 5. — Les Secteurs de Développement Rural (S.R.D.) et leurs moyens sont intégrés à l'opération dans les Cercles entièrement couverts par elle. Le chef du Secteur de Développement Rural (S.D.R.) devient alors le responsable malien de l'opération au niveau du cercle.

Les Secteurs de Développement Rural (S.D.R.) qui ne sont que partiellement couverts par l'opération gardent le statut-quo et le chef de S.D.R. collabore étroitement avec le responsable de l'opération.

Toutefois, dans ces cercles, le personnel d'encadrement des Z.E.R. et S.B. couverts par l'opération relèvent de celle-ci.

Art. 6. — Le personnel d'encadrement, fonctionnaire ou contractuel, détaché à l'opération, est géré par elle en ce qui concerne les salaires, les congés et les affectations intérieures.

— Il est administré par la Fonction publique et par le service d'origine, en ce qui concerne l'avancement et les sanctions sur proposition du chef de l'opération.

— Le personnel local, recruté par le chef de l'opération, est directement géré par celui-ci dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de législation de travail.

Art. 7. — Le matériel utilisé par l'opération provient, soit d'affectation de matériel administratif, soit d'achats sur les fonds propres de l'opération, soit de dotations diverses.

Il est géré exclusivement par le chef de l'opération.

— L'opération, en application de la convention passée entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement Français, bénéficie en matière d'achat de matériel de toutes les exonérations accordées à l'Administration en matière douanière et fiscale.

— Afin d'assurer l'unité de conception technique, l'Opération sur sa zone d'intervention a le monopole du placement et de la vente des produits et matériels agricoles S.C.A.E.R.

Art. 8. — La gestion des moyens financiers est effectuée directement par l'échelon comptable de l'Opération, au besoin, suivant les formules attachées à l'utilisation des différentes formes possibles des aides extérieures.

— Cette gestion utilise un compte bancaire ou autre, exclusivement réservé à l'Opération et comportant les signatures du chef de l'Opération et d'un responsable désigné par le Ministre de la Production.

— Ce compte est notamment apte à être crédité des différentes recettes pouvant provenir des activités et du fonctionnement de l'Opération.

Art. 9. — Un commissaire aux comptes est nommé par le Gouvernement.

Art. 10. — Les documents suivants seront fournis par le chef de l'Opération :

— Un bilan financier de l'Opération assorti d'un compte d'exploitation et des inventaires;

— Un rapport de fin de campagne de production qui sera établi au 31 décembre de chaque année;

— Un rapport de fin de campagne de commercialisation établi au 30 juin de chaque année.

Art. 11. — Pendant la durée de l'Assistance technique, le directeur de l'Opération B.D.P.A. assure la direction de l'Opération.

— Il est désigné à ce poste par décision du Ministre de la Production auprès duquel il a par ailleurs qualité de conseiller technique, en ce qui concerne les problèmes arachidiers.

— Il est assisté d'un co-Directeur malien nommé par décision du Ministre de la Production. Ce co-Directeur appelé à assurer la relève du directeur B.D.P.A. est associé à toutes les décisions relatives à l'Opération.

Art. 12. — En cas de dissolution de l'Opération, la dévolution des biens actifs et passifs sera réglée par décision administrative.

Art. 13. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 14. — Le Chef de Service de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 1969.

Le Ministre de la Production,
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

N° 310 M P — ARRÊTÉ concernant le conditionnement du tabac en feuilles à l'intérieur de la République du Mali.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries Agricoles du Mali;

Vu le décret n° 200 P.G.-R.u. du 6 août 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection des produits du cru;

Le Comité consultatif du conditionnement entendu en sa séance du 31 mars 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — L'inspection des feuilles de tabac à l'intérieur de la République du Mali est organisée ainsi qu'il est indiqué aux articles ci-après :

TITRE PREMIER

Traitement des feuilles de tabac

Art. 2. — Après la récolte, la préparation des feuilles de tabac a pour but la transformation de cette matière en un produit mieux utilisable par les différentes transformations chimiques indispensables qui s'opèrent dans les feuilles.

Art. 3. — Trois modes de séchage sont autorisés en République du Mali :

— Séchage à l'ombre;

— Séchage au feu;

— Séchage au soleil.

a) Séchage à l'ombre :

Ce procédé est le plus recommandé.

Il consiste à faire jaunir les feuilles, au préalable, dans une chambre où le degré d'hygrométrie varie entre 80 et 90 %, à les enguirlander ensuite après jaunissement et les mettre en séchage dans un séchoir couvert où la ventilation est réglable.

L'opération dure 3 à 4 semaines après dissication du limbe de la feuille et réduction complète des côtes (nervures).

b) Séchage au feu :

Cette pratique s'appliquera surtout aux tabacs cultivés en hivernage, arrivant à maturité avant l'arrêt des pluies.

Après jaunissage et enguirlandage, le tabac est mis en pente dans le séchoir. Sous le tabac suspendu à 2 mètres du sol pour les premières feuilles, on allume de petits feux nourris avec de la paille, du bois ou de la sciure de bois. Le meilleur séchage s'obtient avec du feu sans flamme. La fumée donnera un goût et un arôme spécial recherché au tabac dans ce cas.

Le séchoir sera ouvert le matin pour évacuer l'excès d'eau du séchoir dû à la transpiration des feuilles par la chaleur.

c) Séchage au soleil :

Ce mode de séchage, quoi que autorisé sous les rayons du soleil trop ardents contribuent à diminuer certaines qualités du tabac.

Un séchage mixte à l'ombre puis au soleil pourrait se faire seulement en période fraîche.

TITRE II

Art. 4. — La teneur en eau des feuilles de tabac sera de 14 à 18 %. Aucune feuille verte ou moisie ne sera admise. Le tabac sera sous forme de manoque. Les feuilles d'une même manoque seront de même longueur, de même couleur. Les manoques seront par balles et par classes.

Qualités

1^{re} classe : Feuilles mûres, couleur jaune claire, jaune orange jusqu'à rouge claire. Feuilles de bonne qualité, faiblement atteintes de maladies jusqu'à 5 % — 4 à 5 taches sur les feuilles — Feuilles abîmées mécaniquement jusqu'à 20 %. Au total 15 % de feuilles endommagées.

2^e classe : Feuilles bien mûres, couleur jaune claire, jaune orange, rouge claire et brune, de qualité moyenne, abîmées jusqu'à 10 taches sur les feuilles, bariolées à 20 %. Endommagées mécaniquement à 30 %.

3^e classe : Feuilles très mûres, bien foncées, bariolées et endommagées, ne pouvant être classées dans les deux premières catégories.

Les feuilles moisies seront rejetées conformément à l'article 4.

Art. 5. — Les feuilles séchées seront dépendues quand elles ont acquis assez de souplesse pour éviter de se briser au cours des manipulations suivantes.

TITRE III

Emballage

Art. 6. — Seront autorisées :

— Les balles en toile de jute :

— Les caisses de forme parallélépipédiques en carton fort ou tout autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection.

Ces emballages devront être propres, secs, inodores et bien confectionnés. Les balles seront constituées de manoques faites de feuilles de même position (feuilles du bas, du milieu ou du haut de la plante) de même longueur et de même couleur.

Les manoques seront soigneusement disposées pour constituer des balles uniformes.

Les balles ne pèseront pas plus de 60 kilos.

Art. 7. — Les balles ne doivent pas contenir des corps étrangers (débris de pailles, de fer, pas de poussière, ni de cailloux ou d'autres matières indésirables).

Les balles seront marquées suivant l'exemple ci-dessous :

REPUBLIQUE DU MALI

Baguineda

Variété MARYLAND

Qualité 1^{re}

Récolte 1968/69

Poids brut 62 kg

Poids net 60 kg

Ce marquage doit être fait sur la balle ou sur un carton fort fixé à la balle.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 8. — Les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 sont applicables au présent arrêté.

L'interdiction de circulation et de vente des feuilles de tabac sera prononcée pour tout lot dont la qualité devra être reconnue inférieure aux normes établies ci-dessus.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la date de la signature.

Bamako, le 23 avril 1969.

Le Ministre de la Production,
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Ministère des Finances et du Commerce

306 M.F.C. — Par arrêté en date du 22 avril 1969, une avance de trésorerie de soixante millions cinq cent mille (60.500.000) francs maliens est consentie à la Cimenterie de Diamou.

Cette avance est destinée à la couverture des dépenses de démarrage pour la période d'essai.

Cette somme sera versée au compte n° 267-12 B.D.M.

312 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kotété Coulibaly, ex-adjutant-chef des gardes forestiers des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 86.928 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Mamadou, né le 6 mai 1951;

Bourama, né le 17 septembre 1953;

Boubacar, né le 29 avril 1956;

Sékouba, né le 20 septembre 1958.

313 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la

majoration pour famille nombreuse allouée à M. Alioune M'Baye, est porté de 15 % à 20 % au titre de sa fille :

Aminata, née le 11 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 108 dont l'intéressé est déjà titulaire.

314 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est allouée à M. Danzié Coulibaly au titre de ses enfants :

Alima, née le 9 février 1943;

Aïssata, née le 6 juin 1945;

Korotoumou, née le 10 août 1945;

Mariame, née le 7 mai 1946;

Souleymane, né le 10 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 26.696 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

315 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % pour compter du 1^{er} octobre 1967 et 25 % pour compter du 1^{er} mars 1969, est allouée à M. Moussa Diallo, ex-agent technique des Ateliers du Chemin de Fer du Mali, au titre des enfants :

Mamadou, né le 12 janvier 1939;

Oumou, née le 16 septembre 1943;

Baba, né le 18 mars 1946;

Amadou, né le 13 mai 1946;

Arouna, né le 20 juillet 1947;

Mariame, née le 2 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à :

— 19.476 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967;

— 48.684 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

316 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Djibril Kéita, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 7 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1445 dont l'intéressé est déjà titulaire.

317 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Coulibaly, ex-brigadier-chef de Police 1^{er} échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Niéle, née le 3 avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

318 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Seydou Saïl, ex-secrétaire d'Administration principal 3^e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 26 mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1758 dont l'intéressé est déjà titulaire.

319 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diariatou, née le 16 mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1712 dont l'intéressé est déjà titulaire.

320 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou N'Diaye, ex-mécanicien principal 1^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Soumaïla, né le 4 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 264 dont l'intéressé est déjà titulaire.

321 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bégnin Doumbia, ex-mécanicien 1^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Sidath, né le 1^{er} avril 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2090 dont l'intéressé est déjà titulaire.

322 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Youssouf Courtou dit Kâ, ex-commis d'Administration principal 3^e échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 14 juillet 1968;
Amadou, né le 14 juillet 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1317 dont l'intéressé est déjà titulaire.

323 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioumé Mariko, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 30 mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1975 dont l'intéressé est déjà titulaire.

324 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Pathé Diarra, ex-agent technique 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djibril, né le 28 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 255 dont l'intéressé est déjà titulaire.

325 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Diawara, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 129.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Fanta, née le 18 juillet 1963.

326 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Henriette Sidibé dite N'Dia,
M^{me} Sounkoura Sidibé dite Sian,
veuves de feu Gabriel Sidibé, ex-facteur principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 22.448 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 19 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Alphonse, né le 4 juin 1950;
Diontan, né le 22 août 1962;
Adrien, né le 5 septembre 1964;
Marcel, né le 11 janvier 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.980 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Henriette Sidibé, mère et tutrice légale de Alphonse;

M^{me} Sounkoura Sidibé, mère et tutrice légale de Diontan, Adrien et Marcel.

327 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assa Sidibé;
M^{me} Salimatou Bagayoko;
M^{me} Salimatou Sidibé, née le 11 mars 1953;
M. Sériba Sidibé, né le 2 juin 1955,

veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Toumani Sidibé, ex-garde de la Paix 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

— 4.752 francs pour compter du 1^{er} septembre 1968;
— 9.408 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 12 mai 1949;
Salif, né le 1^{er} juin 1950;
Rokia, née le 3 janvier 1952;
Fatoumata, née le 21 février 1959;
Boubacar, né le 31 janvier 1960;
Assétou, née le 8 juin 1961;
Seydou, né le 9 janvier 1963;
Abdoulaye, né le 6 avril 1963;
Haby, née le 2 septembre 1966.

Le montant annuel en est fixé à :

— 2.112 francs pour compter du 1^{er} septembre 1968;
— 4.404 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins sera élevé au taux des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Assa Sidibé, mère ou tutrice légale de Salif, Rokia, Sériba, Fatoumata, Boubacar et Seydou;

M^{me} Salimatou Bagayoko, mère et tutrice légale de Assétou, Abdoulaye et Haby;

M^{me} Haoua Coulibaly, tutrice de Mamadou et Salimatou.

328 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Kanouté, ex-infirmier d'Etat 3^e classe 3^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de :

Yamadou, né le 28 février 1933;
Fatimata, née le 26 septembre 1935;
Kadidiatou, née le 25 juin 1939;
Abdrahamane, né le 3 octobre 1939;
Boubacar, né le 5 janvier 1947.

Le montant annuel en est fixé à 77.760 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Moussa Kanouté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Abdoul Khadre, né le 26 juin 1949;
Saloum, né le 23 septembre 1952;
Oumou, née le 27 août 1953;
Aoua, née le 23 février 1955;
Adama, né le 23 février 1955;
Kadidiatou Yao, née le 26 août 1956;
Mariétou, née le 10 mars 1957;
Salimata, née le 4 juin 1957;
Ibrahima Fakara, né le 27 novembre 1958;
Salif, né le 11 août 1959;
Diaba, née le 12 septembre 1959;
Alhassane, né le 30 décembre 1960;
Alfousseyni, né le 30 décembre 1960;
Boï Aïssata, née le 30 octobre 1961;
Aliou dit Fâ, né le 26 février 1963;
Fatoumata, née le 22 juin 1964;
Sallé, née le 2 décembre 1964;
Mahamadou, né le 20 juin 1966;
Kafouné, née le 14 mai 1967;
Zakariaou, né le 6 février 1969.

329 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Zantigui Coulibaly, ex-gardien de la Paix 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 95.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mariame, née le 5 mai 1953;
Aïssiata, née le 29 décembre 1958;
Kadidia, née le 15 février 1962;
Ténée, née en 1963;
Mamadou, né le 22 juillet 1964;
Amidou, né le 16 août 1965;
Safiatou, née le 31 janvier 1967;
Adama, né le 12 janvier 1968.

330 M.F.C.-D.N.I. — Par arrêté en date du 25 avril 1969, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles désignés ci-après :

1^o Titre foncier 148 du cercle de Mopti, sis à Mopti, par les héritiers P. Vidal à la Banque du Développement du Mali;

2^o Titre foncier 271 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société Auxiliaire de Commerce Africain à MM. Karamoko Simaga et frères, transporteur à Ségou;

3^o Parcelle du titre foncier 129 du cercle de Kita, sis à Kita, par Mustapha Diawara à M. Ismaïla Diawara, instituteur à Bamako;

4^o Titre foncier 289 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Société OGOUE à M. Cheick Diallo, mécanicien garagiste à Kayes;

5^o Parcelle du titre foncier 2300 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Dramane Touré à M. Bassiberi Koné, plan approuvé par le Service de l'Urbanisme;

6^o Parcelle du titre foncier 2300 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Dramane Touré à M. Baba Fofana, plan approuvé par le Service de l'Urbanisme;

7^o Parcelles du titre foncier 2384 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. El Hadji Bakari Traoré à M^{me} Assitan Djiré, MM. Sékou Sylla et Lamine Doucouré, Mamadou Coulibaly, Mamadou Wagué (plan approuvé par le Service de l'Urbanisme);

8^o Titre foncier 151 de Kayes, sis à Kayes, par les Etablissements Chavanel à M. El Hadji Moussa Niang, commerçant à Kayes;

9^o Titre foncier 1702 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Joseph Faddoul à M. Dramane Niakaté, commerçant à Bamako;

10^o Parcelle du titre foncier 448 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par M. Alou Cissé, commerçant à Kayes à M. Ismaïla Traoré, commerçant à Kayes;

11^o Parcelle du titre foncier 1903 du cercle de Bamako (immeuble rural), par M. Fadiala Kéita, planteur à M. Demba Wagué;

12^o Titre foncier 15 du cercle de Kayes, par les Etablissements Devès et Chaumet à M. El Hadji Dahirou Wane, marabout à Batama, cercle de Kayes;

13^o Titre foncier 1338 de Bamako, par M. Oumar Soumaré, vétérinaire à M. Sékou Simaga, commerçant à Brazzaville.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1^o Hypothèque de 5.500.000 francs par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale sur titres fonciers 2396 et 2482 de Bamako, appartenant à MM. Madala Kouma et Tidiani Kouma;

2^o Hypothèque de 8.800.000 de francs par la B.I.A.O sur titre foncier 2176 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Abdoul Karim Coulibaly, commerçant transporteur à Bamako;

3^o Hypothèque de 5.500.000 francs par la B.I.A.O. sur titre foncier 2059, appartenant à M. Lanfia Diawara, commerçant à Bamako;

4^o Hypothèque de 8.800.000 francs par la B.I.A.O. sur titre foncier 1241, appartenant à M. Gaoussou Simpara, commerçant à Bagdadji;

5^o Hypothèque de 8.800.000 francs par la B.I.A.O. sur titre foncier 2381, appartenant à M. Baladji Doumbia, commerçant à Bozola;

6^o Hypothèque de 11.000.000 de francs par la B.I.A.O. sur titres fonciers 2211 et 2303, appartenant à M. Nima Doucouré;

7^o Hypothèque de 3.300.000 francs par la B.I.A.O. sur titre foncier 2128, appartenant à M. Mariko Noni, commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur des Domaines procédera aux mutations et inscriptions sus-visées, dès que les intéressés lui auront déposés les pièces prévues par la réglementation en la matière.

332 M.F.C. — Par arrêté en date du 30 avril 1969, une avance de trésorerie de cent millions (100.000.000) de francs maliens est accordée au Fonds Routier.

Cette avance sera portée au crédit du compte hors budget Fonds Routier.

Cette avance est affectée à l'Apurement des dépenses faites au 31 décembre 1968, dans le cadre du programme 1967-68, approuvé en Conseil de Gouvernement.

Le compte d'emploi prévisionnel de cette avance sera présenté à l'approbation du Directeur général du Budget, ordonnateur-délégué.

Par arrêté en date du :

21 avril 1969. — M. Amadou Makan Traoré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à l'hôpital du Point G, est nommé gestionnaire de cette formation sanitaire, en remplacement de M. Mamadou Tounko Kanté, agent de maîtrise, catégorie M 2, admis à la retraite.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

25 avril 1969. — M. Ibrahima Bayla Bâ, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé dépositaire comptable du Gouvernorat de Ségou, en remplacement de M. Oumar Sidi Maïga, admis au corps des Adjointes des Services économiques.

L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 avril 1969. — M. Alpha Cissé, commis d'Administration, en service au Sous-Ordonnement de l'Education nationale, est affecté à la Direction générale du Budget pour servir à la Section de la mécanisation des soldes.

Ministère de la Santé Publique

331 M.S.P. — Par arrêté en date du 29 avril 1969, les épreuves de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année des infirmiers, infirmières et aides sociales se dérouleront comme suit :

1^o *Epreuves écrites* : Sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Lundi 26 mai 1969

Anatomie et Physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1;
Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Mardi 27 mai 1969

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30.
Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Mercredi 28 mai 1969

Médecine infantile : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Orthographe et questions : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Sont notées de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1^o Soins en médecine. Coef. 2.
2^o Soins en chirurgie. Coef. 2.

Les candidats répartis en 4 groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous :

Jeudi 29 mai 1969

Groupe I : Médecine;
Groupe IV : Chirurgie.

Vendredi 30 mai 1969

Groupe II : Médecine;
Groupe III : Chirurgie.

Lundi 2 juin 1969

Groupe IV : Médecine;
Groupe I : Chirurgie.

Mardi 3 juin 1969

Groupe III : Médecine;
Groupe II : Chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 90 points à l'issue de la réunion de jury prévue pour le samedi 7 juin 1969, à partir de 11 heures.

Le jury de l'examen écrit de passage de 1^{re} en 2^e année est ainsi composé :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Drs Georges Foucher, Anatomie et Physiologie;
Bairé Abdoulaye Guindo, Médecine générale;
Landrieu, Médecine infantile;
MM. Moussa Diallo, Français;
Karamoko Diabaté, T. P. médecine;
Soriba Dembélé, T. P. médecine;
Djibril Sissoko, T. P. chirurgie;
Moussa Sissoko, T. P. chirurgie.

Les épreuves de l'examen de passage de 2^e en 3^e année se dérouleront comme suit :

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Jeudi 29 mai 1969

Anatomie et Physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 2.

Vendredi 30 mai 1969

Médecine infantile : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 2.

Samedi 31 mai 1969

Hygiène et Prophylaxie : 7 h. 45 à 9 h. 45. Coef. 1.
Education sanitaire : 10 heures à 12 heures. Coef. 1.

Lundi 2 juin 1969

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Orthographe et questions : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Sont notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1^o Soins en médecine. Coef. 2.
2^o Soins en chirurgie. Coef. 2.

Les candidats seront répartis en 3 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

Mercredi 4 juin 1969

Groupe I : Médecine;
Groupe III : Chirurgie;

Jeudi 5 juin 1969

Groupe II : Médecine;
Groupe I : Chirurgie.

Vendredi 6 juin 1969

Groupe III : Médecine;
Groupe II : Chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 140 points à l'issue de la réunion de jury prévue pour le lundi 9 juin, à partir de 10 heures.

Le jury de l'examen écrit de passage de 2^e en 3^e année se compose comme suit :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Le Directeur de l'école;
Drs Georges Foucher, Anatomie et Physiologie;
Diabé N'Diaye, Médecine générale;
Landrieu, Médecine infantile;

MM. Yiriba Coulibaly, Hygiène et Prophylaxie;
Yacouba Rouamba, Education sanitaire;
Moussa Diallo, Français;
Soriba Dembélé, T. P. Médecine;
Ibrahima Diarra, T. P. Médecine;
Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie;
Moussa Sissoko, T.P. Chirurgie.

Les épreuves de l'examen de fin d'études 3^e année hospitalière se dérouleront de la manière suivante :

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Mardi 3 juin 1969

Médecine générale : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 2.

Mercredi 4 juin 1969

Obstétrique : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Pharmacie : 1 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Jeudi 5 juin 1969

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Compte rendu de texte : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 2.

Vendredi 6 juin 1969

Laboratoire : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1^o Soins en médecine. Coef. 2.
2^o Soins en chirurgie. Coef. 2.

Les candidats seront répartis en 2 groupes et subiront les épreuves d'après le calendrier ci-dessous :

Lundi 9 juin 1969

Groupe I : Médecine, à 15 heures;
Groupe II : Chirurgie, à 15 heures.

Mardi 10 juin 1969

Groupe II : Médecine, à 15 heures;
Groupe I : Chirurgie, à 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 130 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 14 juin 1969, à partir de 11 heures.

3^e année Pharmacie Labo

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Mardi 3 juin 1969

Pharmacie : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Pharmacie générale : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Mercredi 4 juin 1969

Botanique : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Législation Ph. : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Jeudi 5 juin 1969

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Compte rendu de texte : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Vendredi 6 juin 1969

Biochimie : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Laboratoire : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 2.

2^e *Epreuves pratiques* : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire. Les candidats constitués en 1 seul groupe les subiront de la manière suivante :

Lundi 9 juin 1969

Pharmacie : Coef. 2.

Mardi 10 juin 1969

Laboratoire : Coef. 2.

L'admissibilité sera prononcée le samedi 14 juin 1969 pour tout candidat ayant obtenu 140 points à l'issue de la réunion du jury.

3^e année Obstétrique et P. M. I.

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Mardi 3 juin 1969

Obstétrique physiologique : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Obstétrique pathologique : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

Mercredi 4 juin 1969

Puériculture : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 2.
Pédiatrie : 15 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 2.

Jeudi 5 juin 1969

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30. Coef. 1.
Compte rendu de texte : 10 h. 30 à 17 h. 30. Coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire. Les candidates constituées en 1 seul groupe subiront les épreuves de la manière suivante :

Vendredi 6 juin 1969

Obstétrique : 15 heures. Coef. 2.

Lundi 9 juin 1969

Puériculture : 15 heures. Coef. 2.

Mardi 10 juin 1969

Pédiatrie : 15 heures. Coef. 2.

L'admissibilité sera prononcée le samedi 14 juin 1969 pour toute candidate ayant obtenu 140 points à l'issue de la réunion du jury.

Le jury de l'examen de fin d'études se compose comme suit :

Section Hospitalière

Un représentant du Ministre de la Santé;
Drs Georges Foucher, Chirurgie;
Karcenty, Obstétrique;
Faran Samaké, Médecine générale;
Carpha Pierre Sissoko, Pharmacie;
Sory Kéita, Laboratoire;
MM. Moussa Diallo, Français;
Soriba Dembélé, T. P. médecine;
Karamoko Diabaté, T. P. médecine;
Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie;
Moussa Sissoko, T. P. Chirurgie.

Section Pharmacie Labo

Drs Carpha Pierre Sissoko, Pharmacie générale - Botanique;
Sory Kéita, Laboratoire;
MM. Moussa Diallo, Français;
Kassa Bengaly, T. P. Labo;
Dr Koumaré, T. P. Pharmacie.

Section Obstétrique et P. M. I.

Dr Karcenty, Obstétrique;
M^{me} Traoré, née Fanta Maïga, Puériculture, plus T. P. obstétrique;
Dr Landrieu, Pédiatrie;
M. Moussa Diallo, Français;
M^{me} Traoré, née Aïcha Dravé, T. P. puériculture, plus Pédiatrie.

Les réunions du jury sont placées sous la présidence effective du Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique de la formation et du perfectionnement des cadres médico-sociaux.

339 M.S.P.-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1969, un concours professionnel pour l'entrée à l'Ecole secondaire de la Santé aura lieu le 14 juillet 1969 dans tous les chefs-lieux de région.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à 15 (y compris les infirmiers et aides sociales nantis du D.E.F.).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers, infirmières et aides sociales ayant au moins 3 années de service.

Les candidats devront faire parvenir pour le 15 juin, dernier délai, leur demande de candidature au Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médico-sociaux (Ecole secondaire de la Santé), Bamako.

340 M.S.P.-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1969, un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières aura lieu aux chefs-lieux de régions le 21 juillet 1969.

Le nombre des places à ce concours est fixé à :

- Elèves infirmiers : 45 dont 15 pour les Grandes Endémies;
- Elèves infirmières : 10.

Peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus et ayant terminé la 7^e année Fondamentale ou titulaires du C.E.P.E.

Les candidats devront faire parvenir pour le 20 juin, dernier délai, leurs dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

Une demande sur papier libre, adressée au Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique de la Formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médico-sociaux à Bamako (Ecole secondaire de la Santé);

Un extrait de naissance ou copie du jugement suppléif en tenant lieu;

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par un médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;

Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;

Un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe de 7^e année Fondamentale ou une copie du C.E.P.E.;

Un engagement décennal.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Orthographe suivie de questions;
- Calcul;
- Rédaction;
- Sciences naturelles.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

17 avril 1969. — M. Sékou Kouyaté, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome, est nommé ingénieur agronome de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Sékou Kouyaté est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 avril 1969. — M. Moussa Bakary Doumbia, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, chef de l'arrondissement de Boré, qui a terminé sa seconde année de stage le 2 septembre 1965, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 3 septembre 1965, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu de son ancienneté, M. Moussa Bakary Doumbia passe au 2^e échelon de son grade à compter du 3 septembre 1966.

22 avril 1969. — M. Dramane Bamba, diplômé du CAP (Spécialité Ajustage), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à la Direction de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 669 en ce qui concerne M. Daouda Ballo.

M. Moumouni Sanogo, titulaire du brevet de Technicien (Spécialité Géomètre), est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Moumouni Sanogo est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et des Industries, pour servir à la Direction des Ponts et Chaussées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation et à compter du 23 février 1963, M. Bakary Diakité, greffier de 1^{er} classe 3^e échelon, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako, est placé en position de disponibilité pour une troisième et dernière période d'un an sans solde.

Dans cette position M. Diakité conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Par régularisation et à compter du 23 février 1964, M. Bakary Diakité, reconnu inapte à tout emploi administratif par le Conseil de Santé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 61-57 A.N.-R.R. du 15 mai 1961.

Il est mis fin au détachement auprès de la Banque de Développement du Mali de M. Baïré Dolo, agent technique de 1^{re} classe.

M. Baïré Dolo est remis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer du Mali, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1969.

23 avril 1969. — Les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, nommés contrôleurs des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon, sont rayés des corps de l'Agriculture :

MM. Mamadou Diarisso;
François Marie Yanaba.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 novembre 1967.

25 avril 1969. — La solde de M. Sory Sidibé, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, précédemment percepteur d'Ansongo, est suspendue à compter du 17 février 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sory Sidibé est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Sory Sidibé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sékou Traoré, diplômé du Centre Européen de Formation des Statisticiens Economiques des Pays en voie de développement de Paris, est nommé ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Sékou Traoré est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à la Direction du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Alidji Oumar Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Gao, est suspendue à compter du 2 février 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Alidji Oumar Traoré sera suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Alidji Oumar Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des pensions à caractère familial.

La solde de M. Adama Baba Coulibaly, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Manankoro (cercle de Bougouni), est suspendue à compter du 8 mars 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. M'Pè dit Seydou Ouattara, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Yanfolila, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Le délit reproché à M. M'Pè dit Seydou Ouattara, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon est-il établi ?

2^e question : Si oui, M. M'Pè dit Seydou Ouattara est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 1-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Baba Diabaté, titulaire du diplôme d'ingénieur du 1^{er} degré des Travaux des Télécommunications, est nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Baba Diabaté est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour servir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Dembélé, titulaire de la licence en peinture, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'Institut national des Arts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Kanouté, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, en service aux Contributions diverses à Bamako, titulaire de l'attestation de stage de l'École

nationale des Impôts de France, est intégré dans le corps des Inspecteurs des Impôts au grade d'inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice ancien 1166; nouveau 400) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 720 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 26 décembre 1968, portant régularisation de la situation administrative de M. Tidiane Baïdy Ly.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1968 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 669 M.J.T.-D.N.T.S.S.-SP.-3 du 12 novembre 1968, portant nomination de techniciens du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

Spécialité Travaux publics

Baba Geohda Dramé.

Lire :

Spécialité Travaux publics

Babougeoude Dramé.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 117 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-3 du 12 janvier 1969, portant intégration de M. Aguibou Koné dans le corps des Administrateurs civils.

Au lieu de :

M. Aguibou Koné est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque de Développement du Mali.

Lire :

M. Aguibou Koné est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Banque Centrale du Mali.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

11 mars 1969. — Est constaté, pour compter du 1^{er} mars 1969, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Emmanuel Gbekou, assistant d'Élevage de 3^e classe 2^e échelon.

4 avril 1969. — M. Koké Diarra, chauffeur, échelle VI échelon 3, en service au Lycée de Banankoro (Ségou), est licencié de son emploi pour limite d'âge.

M. Koké Diarra, entré en service le 1^{er} octobre 1955, a droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954;

— Aux indemnités représentatives de préavis d'un mois et de congés payés éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

14 avril 1969. — Les instituteurs dont les noms suivent, admis à la retraite et recrutés comme auxiliaires dans l'Enseignement, sont définitivement délogés du service :

MM. Mamadou Kéita, D.E.P., Bamako;
Mamadou Sylla, Région de Kayes;
Kissima Doucouré, région de Mopti;
Sory Ibrahima Maïga, I.P.N., Bamako;
Oumar N'Diaye, I.P.N., Bamako;
Gaoussou Kéita, I.P.N., Bamako;
Faba Traoré, I.P.N., Bamako.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de dégrèvement, conformément à l'article 45 du Code du Travail et percevront une indemnité représentative de congé payé qui leur serait acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

17 avril 1969. — Compte tenu du rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires attribué à M. Fousseynou Coulibaly par décision n° 7463 du 8 août 1958, la situation administrative de l'intéressé est constituée comme suit :

Agent de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967, passe :

- Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 (R.S.M. : 1 an);
- Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1968 (R.S.M. épuisé).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques au 2^e échelon de leur grade des inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon du Trésor, dont les noms suivent :

MM. Tidiani Kanté, Trésor, pour compter du 1^{er} mars 1969 (A.C. épuisée);
Oumar Mama Diarra, Trésor, pour compter du 15 novembre 1968 (A.C. épuisée).

RECTIFICATIF à la décision n° 3927 M.F.P.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-A du 18 décembre 1968, portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des cadres des Postes et Télécommunications du Mali.

Au grade de préposé de 1^{er} classe 2^e échelon
(Indice 210)

Au lieu de :

M. Idrissa Maïga, pour compter du 1-10-68 (A.C. épuisée).

Lire :

M. Idrissa Maïga, pour compter du 1-1-68 (A.C. épuisée).

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

345 M.E.N.J.S.-D.E.F.A.-S.E. — Par décision en date du 24 avril 1969, les examens du diplôme d'Etudes fondamentales et du diplôme des Centres Pédagogiques régionaux, session 1969, se dérouleront conformément aux calendriers ci-après :

A. — Diplôme d'Etudes fondamentales

- a) *Epreuve d'Education physique* : du 2 au 31 mai 1969
b) *Epreuves écrites* :

Jeudi 10 juillet 1969

Appel des candidats : 7 h. 30.
Composition française : 8 heures à 10 heures.
Histoire : 10 h. 15 à 11 h. 45.
Langue vivante étrangère : 14 h. 30 à 16 h. 30.
Dessin : 16 h. 45 à 17 h. 45.

Vendredi 11 juillet 1969

Dictée et questions : 8 heures à 9 h. 30.
Physique et Chimie : 9 h. 45 à 11 h. 45.
Sciences naturelles : 14 h. 30 à 16 heures.
Géographie : 16 h. 15 à 17 h. 45.

Samedi 12 juillet 1969

Mathématiques : 8 heures à 10 heures.
c) *Option étrangère* :

Lundi 16 juin 1969

Appel des candidats : 7 h. 30.
Composition française : 8 heures à 10 heures.
Dictée et questions : 10 h. 15.
Mathématiques : 16 heures à 18 heures.

Mardi 17 juin 1969

Epreuves orales : 7 h. 30 à 12 h. et 15 h. à 18 h.

Jeudi 19 juin 1969

Oral de contrôle : 7 h. 30 à 12 h. et 15 h. à 18 h.

B. — Diplôme des Centres Pédagogiques régionaux

Jeudi 19 juin 1969

Appel des candidats : 7 h. 30.
Epreuve écrite de Pédagogie : 8 heures à 10 h. 30.

Vendredi 20 et samedi 21 juin 1969

Epreuves orales : 7 h. 30 à 12 h. et 14 h. 30 à 18 h.

Les centres d'examens sont fixés comme suit :

A. — Diplôme d'Etudes fondamentales

- 1^o *Région de Kayes* : Kayes, Nioro, Mahina, Kita.
- 2^o *Région de Bamako* : Bamako-Camp des Gardes, Bamako-Liberté A, (Option Etrangère), Bamako-CPR, Bamako-Mamadou Konaté, Koulikoro, Kati.
- 3^o *Région de Sikasso* : Sikasso, Bougouni, Koutiala.
- 4^o *Région de Ségou* : Ségou, San.
- 5^o *Région de Mopti* : Mopti, Bandiagara.
- 6^o *Région de Gao* : Gao, Diré.

B. — Diplôme des Centres Pédagogiques régionaux.
Kayes, Bamako, Sikasso, Diré.

Par arrêté en date du :

3 mai 1969. — Sont nommés aux fonctions suivantes les fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (Inspection générale de la Jeunesse et des Sports) ci-dessous désignés :

Inspecteur général adjoint : Boubacar Doumbia, maître du 2^e cycle, 2^e classe 4^e échelon;

Directeur de la section « Arts et Culture » : Bouba Diallo, maître du 2^e cycle, 1^{re} classe 1^{er} échelon;

Directeur de la section « Sports » : Moussa Cissé, licencié en Education physique, docteur en pédagogie sportive;

Directeur de la section « Activités dirigées » : Mamadou Haïdara, maître de second cycle, 2^e classe 4^e échelon.

La décision n° 152 MEN-JSP-div-P du 18 février 1969 est abrogée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de l'entrée en fonction des intéressés.

Par décisions en date des :

8 avril 1969. — Une subvention de quarante millions huit cent soixante dix mille (40.870.000) francs maliens soit 408.700 FF est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e CCP 9061-41, Paris au profit des étudiants maliens boursiers en France, répartie comme ci-dessous :

1° 7.500.000 FM, complément de fonds pour le paiement des bourses et allocations scolaires jusqu'au mois de juin 1969;

2° 150.000 FM, au titre de la participation malienne aux frais de fonctionnement de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire;

3° 33.220.000 FM, au titre du remboursement de l'avance faite au Mali au profit des étudiants maliens.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-08, exercice 1969 du Budget national.

12 avril 1969. — Une somme de 130.000 francs maliens détaillée comme ci-dessous est accordée à Daouda Diané, étudiant boursier en Union Soviétique, marié le 26 août 1967 (épouse salariée) au titre des allocations familiales qui lui sont dues au titre de ses deux enfants Youssouf Diané et Ousmane Diané :

1° 85.000 FM, au titre de Youssouf Diané pour la période du 1^{er} août 1967 au 31 décembre 1968 soit 17 mensualités à 5.000 FM;

2° 45.000 FM, au titre de Ousmane Diané pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 décembre 1968 soit 9 mensualités à 5.000 FM.

Ces allocations seront versées à M^{me} Diané, née Djénéba Diallo, aide-sociale, en service à Kati.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

16 avril 1969. — Sont renouvelés à compter du 1^{er} janvier 1969 les suppléments familiaux mensuels

ci-dessous indiqués accordés à Daouda Diané, étudiant boursier en Union Soviétique au titre de ses deux enfants pour l'année scolaire 1968-1969 :

— Allocation de 5.000 FM par mois et par enfant au titre de ses deux enfants Youssouf et Ousmane Diané.

Ces allocations sont payables à M^{me} Diané, née Djénéba Diallo, aide-sociale, en service à Kati.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

17 avril 1969. — L'élève Alou Koné, de la classe de 10^e Lettres Modernes du Lycée de Markala, est exclu pour indiscipline grave.

30 avril 1969. — M. Cheick Aly Bathily, maître de 2^e cycle, précédemment surveillant général au Lycée Askia Mohamed, Bamako, est affecté dans les mêmes fonctions au Lycée de Markala, en remplacement de M. Oumar N'Diaye.

M. Oumar N'Diaye, maître de 2^e cycle, précédemment surveillant général au Lycée de Markala, est affecté dans les mêmes fonctions au Lycée Askia Mohamed, en remplacement de M. Cheick Aly Bathily.

Les intéressés sont invités à se présenter à leur nouveau poste dans les meilleurs délais.

**Ministère du Transport,
des Télécommunications et du Tourisme**

Par arrêté en date du :

23 avril 1969. — M. Mamadou Kéita, comptable, est nommé chef comptable de la Compagnie Malienne de Navigation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

21 avril 1969. — La sanction d'avertissement est infligée à M. Gaoussou Tiécoura Traoré, maître du 1^{er} cycle stagiaire, en service à Koundian, cercle de Bafoulabé, pour inconduite et abandon de poste.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

22 avril 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la 2^e circonscription :

1° M. Gaoussou Tiécoura Traoré, maître du 1^{er} cycle stagiaire, en service à Sirakoro (cercle de Kita), va à Koundian (cercle de Bafoulabé);

2° M. Zana Sanogo, maître du 1^{er} cycle, précédemment en service à Dialakon (cercle de Bafoulabé), est affecté à l'Ecole fondamentale de Sirakoro, en remplacement de M. Gaoussou Tiécoura Traoré, muté.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Santigui Traoré, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Séfeto, cercle de Kita, est affecté à l'école fondamentale de Dialla, cercle de Bafoulabé, en qualité d'adjoint et en remplacement de M. Moussa Koné, instituteur, appelé sous les drapeaux.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 50 G.R.K.-CAB. du 3 avril 1969.

Au lieu de :

M. Samba Konaté, de nationalité malienne, domicilié à Kayes, est recruté à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manœuvre classé à la 2^e catégorie « B » de la C.C.F.C. pour servir au Gouvernorat de Kayes.

Il percevra un salaire global de cinq mille quatre cent trente-trois (5.433) francs, se répartissant comme suit :

Salaire brut	5.150
Heures supplémentaires	283
Total	5.433

Lire :

M. Samba Konaté, de nationalité malienne, domicilié à Kayes, est recruté à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manœuvre classé à la 1^{re} catégorie de la C.C.F.C. pour servir au Gouvernorat de Kayes.

Il percevra un salaire mensuel global de cinq mille huit cent cinquante-deux (5.852) francs, se répartissant comme suit :

Salaire brut	5.547
Heures supplémentaires	305
Total	5.852

Gouverneur de région de Ségou

0053 R.S. — Par arrêté en date du 3 avril 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de cent soixante quatorze millions quatre cent trente huit mille cinq cent cinquante (174.438.550) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1969.

0060 R.S. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses

et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de cent trente cinq millions sept cent quatre-vingt-six mille deux cents (135.786.200) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 avril 1969.

0069 R.S. — Par arrêté en date du 24 avril 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de dix-sept millions cent vingt mille six cent soixante cinq (17.120.665) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 1969.

Gouverneur de région de Mopti

44 G.M. — Par arrêté en date du 31 mars 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de trois cent quatre vingt treize millions quatre cent vingt un mille cinq cent quatre vingts (393.421.580) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 avril 1969.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

ETABLISSEMENTS MARC DESCHAMPS O.M.

Société anonyme — Agence de Bamako

B. P. 1126 - R. C. n° 149

Avis est donné de la réouverture à Bamako de l'Agence du Mali, en vertu de l'autorisation de la Direction des Industries, donnée par lettre n°542 du 16 Septembre 1969.

**SOCIÉTÉ MALIENNE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

(SOMACI)

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs maliens

Siège social : Bamako (République du Mali)
R.C. Bamako 73

Par délibération de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires prise le 13 août 1969, il a été décidé en application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 53 des statuts, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, de se prononcer pour la continuation de la société.

**SOCIÉTÉ MALIENNE
DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO »**

Société anonyme au capital de 32.500.000 francs maliens

Siège social : Bamako (République du Mali)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 31 MAI 1969

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSE » (SOMALIBO) sont convoqués au Siège Social de la Société.

Le samedi 31 mai 1969 à 10 heures

en Assemblée Générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de l'Administrateur Unique,
- Rapports du Commissaire aux Comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1968 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1968, et affectation des Résultats.

- Quitus de gestion à l'Administrateur Unique,
- Nomination de l'Administrateur Unique.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récépissés de leur dépôts :

- soit au siège social de la Société à Bamako;
- soit au siège social de la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain » à Dakar;
- soit au siège de la « Société de Gestion et de participations d'Industries Alimentaires » (SOGEPAL) — 15, rue de Barri à Paris (8^e).

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le même droit, être inscrits sur les registres de la Société un mois au moins avant la réunion.

L'Administrateur unique.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population du village de Banankabougou, Arrondissement central, Bamako, qu'il est saisi d'une demande de concession rurale de M. Balla Koné, Chef d'Escadron, Ministre de l'Information du Mali à Bamako.

Objet : Plantation d'arbres fruitiers.

Situation du terrain : Sis sur la route de Bougouni, à 1 kilomètre environ du rond-point de Faladjè.

Superficie du terrain : 15 hectares.

L'enquête régeementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande, le jeudi 22 mai 1969, à 9 heures.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

SOCIÉTÉ DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN, Route des Brasseries à Dakar (Sénégal).

SODAS : Marque de fabrique et de commerce exclusive : « SPARK SODA ».

ANNONCE LÉGALE

Par acte sous seings privés en date à Bamako du 1^{er} mars 1968 enregistré dite ville le 5 mars 1968, vol. 15, fol. 102, n° 1097, bordereau 374, la S.A.R.L. "RADI AFRIQUE" au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Bamako, avenue Modibo Kéita, a vendu à la "Société Malienne des Etablissements Devès et Chaumet" S.A.R.L., au capital de 25 millions de francs, dont le siège social est à Bamako, avenue Mohamed V, et moyennant le prix de un million de francs maliens, les éléments suivants de son fonds de commerce sis au siège social précité : enseigne et nom commercial "RADI AFRIQUE" acheminement, mobilier de boutique et petit matériel et outillage.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours du deuxième avis au siège social de la vendeuse où domicile a été élu à cet effet.

Pour première publication :

La Société Malienne
des Ets Devès et Chaumet,
Lucien Lacroix.

1-2

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte des titres fonciers n° 1871 du 14 avril 1955 et n° 2165 du 20 octobre 1959 de la commune de Bamako, appartenant à M. Birama Sidibé, instituteur à Kati.

1-2

Avis d'inscription au registre de commerce

M. Ansari Bahassane, commerçant (Importation-Exportation, marchandises diverses), Siège social : Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le n° 2.

Le Greffier en Chef.